



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2000/L.11/Add.1
17 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 13 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS FINALES :

ADOPTION DU RAPPORT SUR LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme

Rapporteur : M. Rajendra Kalidas GOONESEKERE

TABLE DES MATIÈRES*

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION	

* Le document E/CN.4/Sub.2/2000/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figureront dans le document E/CN.4/Sub.2/2000/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u>	
2000/5. Création d'un groupe de travail de présession sur l'administration de la justice	3
2000/6. Forum social	4
2000/7. Droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme	5
2000/8. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement	9
2000/9. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	13
2000/10. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes	15
2000/11. Situation des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans	18
2000/12. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	21
2000/13. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage	22
2000/14. Groupe de travail sur les populations autochtones	25
2000/15. Décennie internationale des populations autochtones	31
2000/16. Les droits des minorités	35
2000/17. La peine de mort s'agissant des mineurs délinquants	37
2000/18. Question des disparitions forcées	40
B. <u>Décisions</u>	
2000/106. Rapport du Président de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme	42
2000/107. Projet de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones	43
2000/108. Mise à jour du document de travail final sur les peuples autochtones et leur relation à la terre	43
2000/109. Problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et mesures de protection en leur faveur	44

A. Résolutions

2000/5. Création d'un groupe de travail de présession sur l'administration de la justice

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant ses décisions 1996/103 du 6 août 1996, 1996/119 du 29 août 1996, 1997/102 du 5 août 1997 et 1998/110 du 26 août 1998,

S'inquiétant de ce que la réduction de la durée de la session annuelle de la Sous-Commission aura des effets préjudiciables graves sur l'efficacité du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2000/5 du 17 août 2000 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

'Le Conseil économique et social décide d'autoriser la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à organiser, avant l'ouverture de la session de la Sous-Commission, une réunion de deux jours d'un groupe de travail sur l'administration de la justice. Le Conseil prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'accorder au groupe de travail toute l'assistance requise'."

25ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

2000/6. Forum social

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'indivisibilité, l'interdépendance et le caractère indissociable des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques,

Rappelant aussi les rapports sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels présentés par de nombreux rapporteurs spéciaux à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, en particulier ceux soumis par M. Danilo Türk, M. Asbjørn Eide, M. Mustapha Mehedi, M. Leandro Despouy, M. El Hadji Guissé, M. Joseph Oloka-Onyango, Mme Deepika Udagama et M. David Weissbrodt, ainsi que de nombreuses autres études importantes dans ce domaine et l'étude sur la répartition du revenu présentée par M. José Bengoa,

Prenant note des résolutions 1999/53 et 2000/17 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1999/10 de la Sous-Commission sur la création d'un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera Forum social,

1. Décide d'organiser à Genève pendant trois jours, avant sa session ou entre ses sessions, un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera intitulé Forum social, auquel participeront 10 membres de la Sous-Commission, compte tenu d'une représentation géographique équitable et des compétences dans ce domaine;
2. Prie la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'approuver la tenue du Forum social;
3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2000/6 en date du 17 août 2000 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, décide d'approuver la décision de la Sous-Commission d'organiser à Genève pendant trois jours, avant sa session ou entre ses sessions, un forum des droits

économiques, sociaux et culturels, qui sera intitulé Forum social, auquel participeront 10 membres de la Sous-Commission, compte tenu d'une représentation géographique équitable et des compétences dans ce domaine."

25ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2000/7. Droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que, selon l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan économique, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Soulignant la nécessité d'œuvrer à la réalisation, pour toutes les personnes et communautés, des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits à la nourriture, au logement, au travail, à la santé et à l'enseignement,

Rappelant ses résolutions 1998/8, 1998/12, 1999/8, 1999/29 et 1999/30, et la résolution 1999/59 de la Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (Seattle, 30 novembre - 3 décembre 1999) (E/C.12/1999/9),

Accueillant avec satisfaction le rapport préliminaire sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme présenté par J. Oloka-Onyango et D. Udagama (E/CN.4/Sub.2/2000/13),

Notant les dispositions de la Convention sur la diversité biologique, qui fait écho aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit à l'autodétermination et l'équilibre entre les droits et les devoirs inhérents à la protection de

la propriété intellectuelle, et ses dispositions concernant, entre autres, la préservation de la diversité biologique et du savoir autochtone relatif à la diversité biologique, et la promotion du transfert de technologies écologiquement viables,

Tenant compte de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et de l'examen en cours de cet accord par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce,

Tenant compte également du débat sur "La propriété intellectuelle et les droits de l'homme" organisé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 9 novembre 1998,

Notant les rapports sur le développement humain 1999 et 2000, qui mettent en lumière les circonstances attribuables à l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce qui constituent des contraventions au droit international relatif aux droits de l'homme,

Notant également que les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones, qui ont participé aux tables rondes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur la propriété intellectuelle et les peuples autochtones (23-24 juillet 1998 et 1er-2 novembre 1999), et les représentants des peuples autochtones réclament une proposition appropriée du savoir traditionnel et des valeurs culturelles des peuples autochtones,

Notant en outre que des conflits existent ou pourraient exister entre l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne, entre autres, les obstacles au transfert de technologies vers les pays en développement, les conséquences, pour la jouissance du droit à la nourriture, des droits concernant les obtentions végétales et du brevetage des organismes génétiquement modifiés, la "biopiraterie" et la réduction du contrôle des communautés (en particulier des communautés autochtones) sur leurs propres ressources génétiques et naturelles et valeurs culturelles et les restrictions à l'accès aux produits pharmaceutiques brevetés, et les incidences sur l'exercice du droit à la santé,

1. Affirme que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont une personne est l'auteur est, conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un droit de l'homme, dans les limites dictées par l'intérêt général;

2. Déclare, toutefois, qu'étant donné que l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ne rend pas compte comme il convient de la nature fondamentale et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, notamment le droit de chacun de jouir des bienfaits des progrès scientifiques et de leurs applications, le droit à la santé, le droit à la nourriture et le droit à l'autodétermination, il y a des conflits apparents entre le régime relatif aux droits de propriété intellectuelle contenu dans l'Accord, d'une part, et le droit international relatif aux droits de l'homme, de l'autre;

3. Rappelle à tous les gouvernements la primauté des obligations relatives aux droits de l'homme sur les politiques et les accords économiques;

4. Demande à tous les gouvernements et à toutes les instances économiques nationales, régionales et internationales de prendre les obligations et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme entièrement en considération dans la formulation de politiques économiques internationales;

5. Demande aux gouvernements d'incorporer à leur législation et à leurs politiques nationales et locales des dispositions, conformes aux obligations et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui protègent la fonction sociale de la propriété intellectuelle;

6. Invite les organisations intergouvernementales à intégrer dans leurs politiques, pratiques et activités, des dispositions, conformes aux obligations et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui protègent la fonction sociale de la propriété intellectuelle;

7. Exhorte les États parties au Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels de s'acquitter du devoir qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 11 et du paragraphe 4 de l'article 15 du Pacte pour

ce qui est de coopérer à l'échelle internationale en vue de réaliser les obligations juridiques internationales qui découlent du Pacte, notamment dans le contexte des régimes internationaux relatifs à la propriété intellectuelle;

8. Invite l'Organisation mondiale du commerce, en général, et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en particulier, dans le cadre de son examen en cours de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, à tenir pleinement compte des obligations qui incombent actuellement aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

9. Prie les rapporteurs spéciaux qui s'occupent de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme d'inclure dans leur prochain rapport un examen des effets sur les droits de l'homme de l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;

10. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à entreprendre une analyse des effets sur les droits de l'homme de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;

11. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à clarifier la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme, notamment en rédigeant une observation générale sur ce sujet;

12. Recommande à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à l'Organisation mondiale de la santé, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à d'autres organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et d'approfondir leur analyse des effets de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, notamment d'examiner ses répercussions sur les droits de l'homme;

13. Félicite la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour sa décision d'évaluer la relation entre les questions relatives à la biodiversité et les droits de

propriété intellectuelle, en général, et, en particulier, entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et lui demande instamment de tenir compte, en procédant à cette évaluation, des principes et des instruments relatifs aux droits de l'homme;

14. Encourage les organismes concernés de la société civile à faire valoir, auprès de leurs gouvernements respectifs, la nécessité de prendre pleinement en considération les obligations existantes en matière de droits de l'homme et de respecter strictement ces obligations dans le processus de formulation de politiques économiques, et à continuer de surveiller et de faire publiquement connaître les effets des politiques économiques qui ne tiennent pas compte de telles obligations;

15. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question à la Sous-Commission, à sa cinquante-troisième session.

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

25ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2000/8. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement liés,

Ayant présent à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine satisfaction de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note de la Déclaration sur le droit au développement (Résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, annexe),

Rappelant que, au paragraphe 10 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits de la personne humaine, et a exhorté les États et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

Prenant en considération les résultats du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et en particulier les appels lancés dans le Programme d'action du Sommet mondial (A/CONF.166/9, annexe II) au système des Nations Unies en faveur du renforcement des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement et afin que soient appliqués les résultats du Sommet mondial, ainsi que la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir et d'analyser l'information et d'établir des indicateurs de développement social en tenant compte des travaux effectués par différents pays, notamment des pays en développement (par. 99 e)),

Rappelant les résolutions I (Évaluation des ressources en eau), II (Approvisionnement en eau des collectivités), III (Utilisation de l'eau dans l'agriculture), IV (Recherche et développement dans le domaine des techniques industrielles), VIII (Arrangements institutionnels aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau), et IX (Arrangements financiers aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) adoptées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.13, chap. I),

Prenant tout particulièrement en considération la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990) et la célébration, le 22 mars de chaque année, de la Journée mondiale de l'eau, proclamées respectivement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/18 du 10 novembre 1980 et 47/193 du 22 décembre 1992,

Ayant à l'esprit les objectifs d'un pacte de type "20-20", en particulier l'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, énoncés dans le Rapport mondial sur le développement humain, 1994, du PNUD,

Rappelant sa résolution 1997/18, du 27 août 1997, dans laquelle elle a décidé de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement,

Réaffirmant les principes fondamentaux d'égalité, de dignité humaine et de justice sociale, ainsi que le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour chaque femme, homme et enfant,

Convaincue de la nécessité urgente et persistante d'une attention et d'un engagement accrus de la part de tous les responsables à l'égard du droit d'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement,

Ayant à l'esprit le Protocole à la Convention de 1992 sur l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux, relatif à l'eau et à la santé, qui a été adopté à Londres en 1999 dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe qui fait référence au principe de l'accès équitable à l'eau qui devrait être assuré à tous les habitants (art. 5 1)),

Ayant à l'esprit également les principes de la Déclaration de Madère sur la gestion durable des ressources en eau, adoptée par le Conseil européen du droit de l'environnement le 17 avril 1999, ainsi que la résolution sur l'eau potable, adoptée le 28 avril 2000 par le Conseil,

Prenant en considération le document de travail sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, établi par M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7),

Rappelant la décision 1999/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 1999, sur le droit à l'eau potable et aux services d'assainissement,

Profondément préoccupée de constater que plus d'un milliard de personnes dans le monde sont toujours privées d'accès à l'eau potable et que près de quatre milliards ne vivent pas dans des conditions sanitaires convenables,

1. Prend note de l'annexe à la note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/2000/16), qui constitue un complément au document du travail sur le droit de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, établie par M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7);

2. Souscrit aux remarques de l'expert selon lesquelles divers obstacles liés à la réalisation du droit de tous à l'eau potable et à l'assainissement entravent sérieusement la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et l'égalité est un élément essentiel pour participer efficacement à la réalisation du droit au développement et du droit à un environnement sain;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à nommer M. El Hadji Guissé rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, à la fois au niveau national et au niveau international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces de renforcer les activités dans ce domaine;

4. Prie le Rapporteur spécial de cerner le plus correctement et le plus complètement possible le contenu du droit à l'eau par rapport aux autres droits de l'homme;

5. Prie également le Rapporteur spécial de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session, un rapport intermédiaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressés à fournir au Rapporteur spécial les informations voulues pour l'élaboration de son rapport;

7. Prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat, y compris de lui accorder l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière;

8. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2000/8 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 17 août 2000, approuve la décision de nommer M. El Hadji Guissé rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, à la fois au niveau national et au niveau international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces de renforcer les activités dans ce domaine, tout en cernant le plus correctement et le plus complètement possible le contenu du droit à l'eau potable par rapport aux autres droits de l'homme, et approuve également en outre la décision de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session, un rapport intermédiaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session. La Commission prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat, y compris de lui accorder l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière."

25ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2000/9. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant le besoin de renforcer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au moyen de mécanismes et de voies de recours adéquats en cas de violation,

Consciente d'avoir demandé dans sa résolution 1996/13 en date du 23 août 1996 l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui permettrait d'examiner les communications individuelles,

Se félicitant des observations présentées par 16 États sur le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatif à un projet de protocole facultatif permettant d'examiner des communications en rapport avec le Pacte (E/CN.4/1997/105, Annexe), mais préoccupée de constater que la grande majorité des États qui ont ratifié le Pacte n'ont pas encore formulé d'observations,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme a décidé dans sa résolution 2000/9 en date du 17 avril 2000 de demander au Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'inviter tous les États à formuler des observations tant sur le rapport visé ci-dessus que sur les options relatives à la proposition tendant à établir un projet de protocole facultatif qui figurent dans le rapport du Haut-Commissaire,

Rappelant aussi que la Commission des droits de l'homme a décidé dans la même résolution d'encourager le Haut-Commissaire à renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Haut-Commissariat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à partager ses compétences, *inter alia*, par l'organisation de réunions d'experts,

1. Renouvelle la demande formulée dans la résolution 2000/9 de la Commission qui invite tous les États à présenter des observations au sujet du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et sur les options relatives à la proposition d'établir un projet de protocole facultatif contenues dans le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme;

2. Suggère à la Commission des droits de l'homme de constituer un groupe de travail à composition non limitée, et de le charger d'étudier plus avant l'idée d'établir un projet de protocole facultatif;
3. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser une réunion d'experts sur l'établissement d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de lui soumettre un rapport sur cette réunion à sa cinquante-troisième session;
4. Décide de vérifier à sa cinquante-troisième session quels progrès auront été réalisés sur la voie de l'élaboration et de l'adoption d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

25ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2000/10. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/13 du 25 août 1999,

Affirmant une fois de plus que les mutilations génitales féminines sont des pratiques culturelles qui affectent profondément la santé physique et mentale des fillettes et des femmes qui en sont victimes,

Soulignant que d'autres pratiques aussi nocives pour la santé des femmes et des fillettes existent et se perpétuent,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 5, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 7, proclament que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant le rôle crucial du Plan d'action adopté par la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1) pour l'élimination des pratiques traditionnelles nocives et l'importance des conclusions auxquelles ont abouti les séminaires régionaux tenus au Burkina Faso (E/CN.4/Sub.2/1991/48) et à Sri Lanka (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1),

Regrettant vivement que le Rapporteur spécial rencontre de sérieuses difficultés dans l'accomplissement de son importante tâche en raison de l'absence de réponses de nombreux gouvernements concernés par les pratiques traditionnelles nocives sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Plan d'action pour l'élimination des pratiques traditionnelles nocives,

Notant avec satisfaction la résolution 54/133 de l'Assemblée générale sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles,

Encourageant vivement les institutions spécialisées et organes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation mondiale de la santé, à continuer à accorder une attention particulière à la question des pratiques traditionnelles nocives affectant la santé des femmes et des fillettes, notamment dans le cadre de leurs programmes régionaux et nationaux,

Exprimant sa satisfaction aux organisations non gouvernementales nationales et internationales pour les multiples activités qu'elles mènent sur le terrain pour sensibiliser les populations concernées en vue de l'éradication des pratiques traditionnelles nocives telles les mutilations génitales féminines,

Estimant qu'il convient de poursuivre la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives en ayant recours, entre autres, à une sensibilisation plus poussée des gouvernements et de tous les acteurs nationaux concernés par ces pratiques,

1. Prend note avec satisfaction du quatrième rapport sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes présenté par le Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi (E/CN.4/Sub.2/2000/17), et partage les préoccupations du Rapporteur spécial en ce qui concerne la perpétuation de certaines

pratiques traditionnelles nocives, en particulier les actes de violence liés à la dot, la violence dans le foyer et les crimes d'honneur;

2. Invite tous les États concernés à redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion publique nationale aux effets préjudiciables de toutes les formes de pratiques traditionnelles nocives et la mobiliser, notamment à travers l'éducation, l'information et la formation, afin d'arriver à éliminer totalement ces pratiques;

3. Demande à toutes les organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes des femmes de consacrer une partie de leurs activités à l'étude des diverses pratiques traditionnelles et des voies et moyens de les éradiquer, et d'informer le Rapporteur spécial de toute situation méritant l'attention de la communauté internationale;

4. Se félicite des progrès réalisés dans la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives, dont les mutilations génitales féminines, sous l'impulsion d'organisations non gouvernementales, notamment du Comité interafricain, qui méritent le maximum d'encouragements;

5. Invite la communauté internationale à fournir un appui matériel, technique et financier aux organisations non gouvernementales et aux groupes qui œuvrent avec dévouement à l'élimination totale de ces pratiques culturelles nocives pour les fillettes et les femmes;

6. Demande à tous les gouvernements d'accorder toute leur attention à l'application du Plan d'action et prie le Secrétaire général de les inviter à informer régulièrement la Sous-Commission de la situation concernant les pratiques traditionnelles nocives dans leur pays;

7. Estime que l'un des moyens les plus efficaces de sensibiliser les gouvernements concernés aux problèmes des pratiques traditionnelles nocives et aux solutions à leur apporter serait d'organiser des séminaires régionaux sur la question;

8. Rappelle sa proposition pour que trois séminaires se tiennent en Afrique, en Asie et en Europe, afin de passer en revue les progrès réalisés depuis 1985, et les voies et moyens de surmonter les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du Plan d'action pour l'élimination des pratiques traditionnelles nocives, et lance un appel pour le financement de ces activités;

9. Décide de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, et de demander au Rapporteur spécial de présenter des rapports actualisés à la Sous-Commission, à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions;

10. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

11. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2000/10 en date du 17 août 2000 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, approuve la décision de la Sous-Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, et de demander au Rapporteur spécial de présenter des rapports actualisés à la Sous-Commission, à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions."

25ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2000/11. La situation des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/14,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/18), qui contient des informations substantielles et des recommandations,

Rappelant que les droits fondamentaux des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans doivent être respectés en toutes circonstances, et que les politiques délibérées de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans ce pays, en raison

de leur sexe, constituent des violations massives et flagrantes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Regrettant que, aux termes du rapport du Secrétaire général, la situation des femmes et des filles soit, de manière générale, restée largement inchangée,

1. Condamne toutes les formes de discrimination et de violation touchant les femmes et les filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans, lesquelles sont privées de la jouissance des droits civils et politiques ainsi que du droit à la santé, à l'emploi, à la liberté de mouvement et à la sécurité;

2. Note, en particulier, avec inquiétude l'absence d'engagement officiel des Taliban en faveur de l'éducation des filles et le fait que, dans les zones contrôlées par les Taliban, seuls les garçons ont accès aux établissements scolaires;

3. Relève à cet égard que cette situation est totalement en contradiction avec les préceptes de l'islam, qui impose aux musulmans et aux musulmanes le devoir d'acquérir une instruction et de rechercher le savoir;

4. Relève avec inquiétude que, confinées à la maison, les femmes, dont les seules ressources proviennent de l'agriculture et de l'artisanat, sont ainsi exploitées par les hommes, et que la situation des femmes ayant eu la possibilité de travailler sous l'impulsion d'organisations non gouvernementales et d'institutions du système des Nations Unies risque de s'aggraver en raison de la promulgation de décrets prohibitifs;

5. Estime indispensable que la communauté internationale continue de suivre de très près la situation des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans et exerce les pressions nécessaires pour que toutes les restrictions imposées aux femmes – qui constituent des violations flagrantes et systématiques de tous les droits économiques, sociaux et culturels, civils et politiques reconnus internationalement – soient levées;

6. Félicite les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour les mesures et les programmes adoptés en vue d'apporter soutien et assistance aux femmes

et aux filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans, et les encourage vivement à poursuivre leurs efforts en dépit des difficultés rencontrées;

7. Appuie les activités de l'Organisation des Nations Unies destinées à promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans ainsi que la recherche de possibilités d'engagement constructif à l'échelon communautaire, dans le cadre de projets communautaires;

8. Estime qu'il est du devoir de ces groupes de respecter les droits fondamentaux de l'être humain, particulièrement ceux des femmes, conformément au droit international et au droit humanitaire;

9. Demande à la Commission des droits de l'homme d'exiger que les groupes armés afghans se conforment aux normes internationales ayant trait au respect des droits de l'homme en relation avec les femmes, qui implique l'abrogation de tous les décrets et de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe;

10. Estime que toute reconnaissance diplomatique et tout accord financier avec le régime des Taliban conforteraient le traitement discriminatoire que ces derniers réservent aux femmes alors qu'il doit être amené à y mettre fin;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir toutes les informations susceptibles d'être recueillies sur cette question;

12. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

26ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2000/12. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1991, portant établissement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage en vue d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant également l'étroite relation qui existe entre le mandat et les activités du Groupe de travail et ceux du Conseil d'administration du Fonds et la nécessaire coopération entre eux,

Préoccupée par l'insuffisance des contributions au Fonds,

1. Prend note avec satisfaction de la participation d'un nombre croissant de représentants d'organisations non gouvernementales financées par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et de leur concours appréciable aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa vingt-cinquième session;
2. Remercie les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers qui ont contribué au Fonds, y compris les nouveaux donateurs;
3. Encourage les activités des organisations non gouvernementales financées par le Fonds;
4. Exprime son appui aux activités des membres du Conseil d'administration, concernant en particulier celles qui ont trait aux appels de fonds;

5. Engage tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les autres entités privées et publiques et les particuliers à verser chaque année des contributions au Fonds pour lui permettre de s'acquitter dûment de son mandat;
6. Encourage tous les donateurs qui ont annoncé une contribution au Fonds à la verser dans les meilleurs délais;
7. Souligne la nécessité de verser des contributions au Fonds de manière régulière et, si possible, avant la fin de l'année en cours, pour permettre au Conseil d'administration de recommander des dons, de façon à aider les représentants d'organisations à participer aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa vingt-sixième session et à financer les projets d'assistance humanitaire des organisations non gouvernementales dans ce domaine;
8. Encourage le Conseil d'administration à financer des organisations non gouvernementales appartenant à toutes les régions géographiques afin d'obtenir un panorama aussi large que possible des formes contemporaines d'esclavage dans le monde;
9. Invite les membres du Conseil d'administration du Fonds en mesure de le faire à participer à la vingt-sixième session du Groupe de travail;
10. Décide de poursuivre l'examen de la situation et des activités du Fonds à sa cinquante-troisième session.

26ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2000/13. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage
La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/24, du 25 août 1993, et sa décision 1994/109, du 19 août 1994 fixant le mandat et le cadre concernant l'étude sur le viol systématique, l'esclavage

sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne, ainsi que la décision 1994/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

Rappelant aussi sa décision 1997/114, du 27 août 1997, par laquelle elle a décidé de charger Mme Gay J. McDougall d'achever l'étude et de la présenter à la Sous-Commission à sa cinquantième session,

Rappelant en outre sa résolution 1999/16 du 26 août 1999, par laquelle elle a prié la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session un rapport dans lequel elle aura mis à jour l'information présentée à sa cinquante et unième session en vue d'assurer une large diffusion de l'étude intégrale dans toutes les langues officielles, notamment aux gouvernements, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux tribunaux internationaux établis et à l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale,

Rappelant sa résolution 1998/18, du 21 août 1998, sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne,

Rappelant aussi que les dispositions du Statut de la Cour pénale internationale, élaboré à Rome, reconnaissent expressément que la violence et l'esclavage sexuels pratiqués dans le cadre d'un conflit armé tant interne qu'international peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour,

Jugeant encourageant que le Statut de la Cour pénale internationale, élaboré à Rome, accorde aussi l'attention voulue à la protection et à la réadaptation des victimes de violences sexuelles, et prévoit des protections importantes pour la collecte de preuves et les dépositions des témoins dans les cas de violence liée au sexe et d'esclavage sexuel,

Rappelant le rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1998/13),

Réaffirmant sa résolution 1999/16, du 26 août 1999, sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne,

Accueillant avec satisfaction la mise à jour du rapport final présenté par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2000/21),

1. Remercie vivement la Rapporteuse spéciale d'avoir présenté cette mise à jour en respectant les échéances fixées et à un moment essentiel du développement du droit pénal international;
2. Prend acte du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/2000/20);
3. Appelle la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à suivre la mise en œuvre de la présente résolution et celle de la résolution 1999/16 et à soumettre un rapport à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé en cours, en faisant notamment le point sur l'application des recommandations faites par la Rapporteuse spéciale dans son rapport sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13) et dans la mise à jour de ce rapport (E/CN.4/Sub.2/2000/21);
4. Recommande à la Commission des droits de l'homme de souscrire, à sa cinquante-septième session, aux principes énoncés dans la présente résolution;
5. Décide d'examiner la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa cinquante-troisième session;
6. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2000/13, en date du 17 août 2000, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, recommande au Conseil économique et social d'adopter la décision suivante :

Le Conseil économique et social décide de prier le Secrétaire général de publier, dans toutes les langues officielles, le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1998/13) et sa mise à jour (E/CN.4/Sub.2/2000/21) et de les transmettre aux gouvernements, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux tribunaux internationaux établis et à l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale pour qu'ils soient largement diffusés."

26ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2000/14. Groupe de travail sur les populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/20 du 26 août 1999,

Réaffirmant la nécessité urgente de reconnaître, promouvoir et protéger plus efficacement les droits des peuples autochtones, y compris leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, par laquelle ce dernier l'a autorisée à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note avec une profonde satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-huitième session (E/CN.4/Sub.2/2000/24) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations,

Rappelant la résolution 1993/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, dans laquelle celle-ci recommandait à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des peuples autochtones,

Se félicitant des discussions menées au sein du Groupe de travail sur les populations autochtones, lors de sa dix-huitième session, sur le thème principal "Les enfants et les jeunes autochtones" et des débats fructueux sur les activités normatives, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la Décennie internationale des populations autochtones,

Se félicitant aussi de la contribution que l'atelier sur les enfants et les jeunes autochtones réuni par des organisations non gouvernementales à l'Office des Nations Unies à Genève du 19 au 21 juillet 2000 a apportée au débat sur le thème principal de la dix-huitième session,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier celles figurant au paragraphe 20 de la section I et aux paragraphes 28 à 32 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

1. Exprime sa profonde satisfaction à tous les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones et, en particulier, à son Président-Rapporteur, M. Miguel Alfonso Martínez, pour les travaux importants et constructifs accomplis au cours de sa dix-huitième session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa dix-huitième session à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi qu'à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail;

3. Demande que le rapport du Groupe de travail soit mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session;
4. Recommande que le Groupe de travail coopère, en tant qu'organe d'experts, si la demande lui en est faite, à toute clarification ou analyse conceptuelle qui pourrait aider le Groupe de travail intersessions à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme en vertu de sa résolution 1995/32, en date du 3 mars 1995, à poursuivre l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
5. Recommande aussi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme organise, en coopération avec les organisations autochtones, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant, les gouvernements et les organisations non gouvernementales compétentes, un nouvel atelier sur les enfants et les jeunes autochtones;
6. Recommande en outre que le Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, adopte comme thème principal "Les peuples autochtones et leur droit au développement" et que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme invite le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes des Nations Unies compétents à fournir des informations et, si possible, participer aux réunions du Groupe de travail;
7. Prie la Commission des droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations autochtones et non gouvernementales à fournir au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, des informations et des données, notamment sur le thème principal;
8. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en concertation avec les gouvernements intéressés, de s'efforcer d'organiser des réunions sur les questions relatives aux autochtones dans différentes régions du monde, en particulier en Afrique, en Amérique latine et en Asie, de faire en sorte que les peuples de ces régions aient plus de possibilités d'y participer et de sensibiliser davantage l'opinion aux peuples autochtones;
9. Prie la Haut-Commissaire d'encourager la réalisation d'études sur les droits des peuples autochtones à l'alimentation et à une nutrition adéquate ainsi que sur les peuples

autochtones et la pauvreté, en insistant sur le lien entre leur situation actuelle en général et leurs droits fonciers, et de renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial en ce qui concerne les questions relatives aux autochtones;

10. Recommande que Mme Erica-Irene Daes, membre du Groupe de travail, prépare un deuxième document de travail sur les peuples autochtones et le racisme ainsi que la discrimination raciale, pour examen lors de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en mai 2001, et que les documents de travail ou recommandations que pourrait préparer tout membre du Groupe de travail sur les questions à examiner à la Conférence mondiale soient inclus dans la liste pertinente de documents de la Conférence;

11. Prie M. Miguel Alfonso-Martínez de présenter au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, le document de travail sur l'élaboration de directives ou de codes de conduite à l'intention des industries énergétiques et extractives privées dont les activités peuvent avoir des effets sur les terres autochtones, mentionné dans la résolution 1998/23 de la Sous-Commission en date du 21 août 1998;

12. Demande aux organisateurs de la Conférence mondiale de veiller à la mise en place d'un mécanisme qui permette à des représentants des peuples autochtones de participer pleinement et activement à toutes les réunions préparatoires ainsi qu'à la Conférence mondiale elle-même, pour continuer, à titre de nouvelle mesure destinée à donner effet au thème de la Décennie internationale des populations autochtones, "Partenariat dans l'action";

13. Recommande que les organisateurs de la Conférence mondiale invitent des représentants des peuples autochtones à prendre la parole en séance plénière, dans l'esprit de la résolution 50/157 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995 et à titre de nouvelle mesure destinée à donner effet au thème de la Décennie internationale des populations autochtones, "Partenariat dans l'action";

14. Recommande également que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme organise pendant la Conférence mondiale une activité parallèle sur les questions relatives aux autochtones

et que des fonds soient affectés à cette activité ainsi qu'à la participation des peuples autochtones à la Conférence;

15. Recommande en outre que dans la déclaration comme dans le programme d'action de la Conférence mondiale un chapitre soit consacré aux peuples autochtones et que la Conférence mondiale reconnaisse que des populations autochtones considérées collectivement sont des "peuples";

16. Recommande que le Président-Rapporteur ou tout autre membre du Groupe de travail soit invité à prendre part aux réunions préparatoires de la Conférence mondiale ainsi qu'à la Conférence mondiale elle-même;

17. Prie le Président-Rapporteur ou un autre membre du Groupe de travail d'informer le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones qu'à sa dix-neuvième session le Groupe de travail concentrera son attention sur le thème principal "Les peuples autochtones et leur droit au développement", afin que le Conseil l'ait présent à l'esprit lorsqu'il tiendra sa quatorzième session;

18. Invite la Commission des droits de l'homme à prendre en considération l'utilité de nommer un rapporteur spécial sur les questions relatives aux autochtones chargé de recueillir auprès des gouvernements, des peuples autochtones et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations concernant la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones;

19. Exhorte les gouvernements, les organisations, y compris les organisations non gouvernementales et les groupes autochtones, et les particuliers en mesure de le faire d'envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin d'aider les représentants des communautés et des organisations autochtones à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones et du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

20. Prie le Secrétaire général d'élaborer un ordre du jour annoté pour la dix-neuvième session du Groupe de travail;
21. Prie la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Sous-Commission en 2001;
22. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2000/14 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des minorités, en date du 17 août 2000, fait sienne la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Conseil économique et social autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones à se tenir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Sous-Commission en 2001.

La Commission des droits de l'homme, prenant note du paragraphe 216 du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-huitième session (E/CN.4/Sub.2/2000/24), décide de recommander au Conseil économique et social d'autoriser l'ancienne Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, Mme Erica-Irene Daes, à continuer de participer à toutes les réunions préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à participer à la Conférence mondiale elle-même et d'autoriser le Président-Rapporteur de la dix-huitième session du Groupe de travail, M. Miguel Alfonso Martínez, à participer à la Conférence mondiale ainsi qu'à la réunion préparatoire pour la région de l'Amérique latine qui se tiendra à Santiago en décembre 2000."

26ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2000/15. Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que la Décennie a pour objet de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, ainsi que leurs terres et leurs ressources,

Rappelant en outre la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités détaillé de la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a souligné, dans ses résolutions 50/157 et 52/108 qu'il fallait formuler les objectifs de la Décennie en visant des résultats quantifiables qui permettent d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones et procéder à des évaluations au milieu et à la fin de la Décennie,

Ayant à l'esprit le dernier rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (A/54/487 et Add.1),

Rappelant sa résolution 1999/19,

Notant avec une préoccupation particulière le retard dans l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, un des principaux objectifs de la Décennie,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-huitième session (E/CN.4/Sub.2/2000/24),

1. Se félicite de la célébration, le 27 juillet 2000, de la Journée internationale des populations autochtones;
2. Recommande que la célébration de la Journée internationale des populations autochtones ait lieu le quatrième jour de la dix-neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones pour garantir une participation aussi large que possible des peuples autochtones;
3. Se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/108 du 12 décembre 1997 de nommer la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones;
4. Recommande que le Coordonnateur de la Décennie tienne, de préférence avant la fin de l'année 2000, une réunion spéciale d'appel de fonds avec les missions permanentes à Genève des gouvernements intéressés et les membres du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie, afin d'encourager le versement de contributions financières au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, nomme du personnel qualifié, y compris des autochtones, en prélevant les ressources voulues sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le programme pour les peuples autochtones et présente à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session et à son Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa dix-neuvième session, un rapport sur les résultats des initiatives prises à ces fins;
5. Engage instamment les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie établi par le Secrétaire général, et invite les organisations autochtones à faire de même;

6. Recommande que l'on continue à se préoccuper de développer la participation des peuples autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie afin de mettre pleinement en œuvre le thème de la Décennie : "Populations autochtones : partenariat dans l'action";

7. Recommande vivement que, conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit adopté dès que possible et au plus tard à la fin de la Décennie internationale, en 2003, et lance à cette fin un appel à tous ceux qui participent aux travaux du Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme et à toutes les autres personnes concernées pour qu'ils mettent en pratique de nouveaux moyens plus dynamiques de consultation et d'édification d'un consensus, de façon à accélérer l'établissement du projet de déclaration;

8. Prend acte de la résolution 2000/87 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 2000, et de la résolution 2000/... du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, dans lesquelles la Commission et le Conseil ont respectivement décidé de créer une instance permanente sur les questions autochtones;

9. Note les vues exprimées, à sa cinquante-deuxième session et à la dix-huitième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, par de nombreux participants autochtones selon lesquels il ne fallait pas considérer la création d'une instance permanente comme justifiant nécessairement la dissolution du Groupe de travail, qui devrait continuer de s'acquitter du mandat étendu et souple que lui a confié le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982;

10. Félicite le Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des travaux qu'il a accomplis, des initiatives qu'il a prises et de la transparence de ses méthodes de travail et de ses décisions;

11. Recommande à la Haut-Commissaire, en concertation avec les gouvernements intéressés, d'organiser des réunions et d'autres activités dans toutes les régions du monde, dans le

cadre de la Décennie internationale, notamment pour sensibiliser l'opinion publique aux questions autochtones;

12. Recommande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser un séminaire sur les traités, accords et autres instruments juridiques entre les États et les peuples autochtones, afin de débattre du suivi éventuel de l'étude que vient d'achever le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, et d'étudier les moyens de mettre en œuvre les recommandations contenues dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1999/20);

13. Recommande également à la Haut-Commissaire d'organiser, avant la fin de 2002, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations compétentes, un atelier sur les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme, afin de contribuer aux activités en cours du Groupe de travail de session concernant les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales;

14. Recommande en outre à la Haut-Commissaire de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la mise en place, au Bureau des affaires juridiques du secrétariat, d'une base de données sur les législations nationales relatives aux questions présentant un intérêt pour les peuples autochtones, ainsi que la compilation des traités et des accords entre les États et les peuples autochtones, et pour établir, en coordination avec le Département de l'information, un programme global de sensibilisation du public aux questions intéressant les autochtones;

15. Invite la Commission des droits de l'homme à recommander au Conseil économique et social d'autoriser la convocation d'une conférence internationale sur les questions autochtones au cours de la dernière année de la Décennie des populations autochtones (2003), afin d'évaluer la décennie et d'examiner les politiques et programmes nationaux et internationaux qui pourraient contribuer à l'avenir à une action efficace des États destinée à promouvoir de meilleures relations entre les segments autochtones et non autochtones de leur population;

16. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2000/15 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 17 août 2000, fait sienne la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Conseil économique et social autorise la convocation en 2003 d'une conférence internationale afin d'évaluer la Décennie internationale des populations autochtones et d'examiner les politiques et programmes nationaux et internationaux qui pourraient contribuer à l'avenir à une action efficace des États destinée à promouvoir de meilleures relations entre les segments autochtones et non autochtones de leur population."

26ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2000/16. Les droits des minorités

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Notant la résolution 2000/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les minorités sur sa sixième session (E/CN.4/Sub.2/2000/27) et, en particulier, les conclusions et recommandations qui y figurent,

Troublée par les conflits nombreux et violents qui continuent de survenir dans de nombreuses régions du monde en proie à l'hostilité ethnique ou religieuse engendrée ou exploitée par une ou plusieurs des parties aux conflits,

Réaffirmant que les États, les minorités et les majorités ont besoin de rechercher des solutions pacifiques et constructives aux problèmes auxquels se heurtent les minorités,

Soulignant la nécessité d'une coopération à l'échelle du système des Nations Unies afin de faciliter la recherche de solutions pacifiques à des situations impliquant les minorités,

1. Fait siennes les conclusions et les recommandations du Groupe de travail sur les minorités qui figurent dans le rapport sur les travaux de sa sixième session (E/CN.4/Sub.2/2000/27);
2. Se félicite de la pratique suivie par le Groupe de travail et consistant à demander à ses membres d'établir, sans incidence financière, des documents de travail sur des sujets précis;
3. Prend note avec satisfaction des observations communiquées par des États, des institutions spécialisées et d'autres organes et organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des experts concernant le Commentaire sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1998/WP.1) et le Commentaire révisé élaboré par le Président du Groupe de travail sur la base de ces observations (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/WP.1);
4. Fait sienne la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que le Commentaire révisé rédigé par son Président soit publié dans un manuel contenant la Déclaration ainsi qu'une vue d'ensemble des procédures et mécanismes pertinents des organisations régionales et internationales;
5. Fait sienne également la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que son Président prépare, en vue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, une déclaration axée sur le lien entre l'élimination de la discrimination raciale et la protection des minorités;
6. Prie le Secrétaire général d'inviter les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que des organisations régionales à donner au Groupe de travail des informations sur leurs activités et les programmes qu'ils mènent dans le domaine de la protection des minorités;
7. Prend note avec satisfaction de la tenue, à Montréal (Canada) du 29 septembre au 2 octobre 1999, d'un séminaire sur l'éducation multiculturelle et interculturelle ainsi que de la tenue, à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 13 au 15 mai 2000, d'un séminaire sur le multiculturalisme en Afrique;

8. Prend note avec satisfaction de l'intention du Groupe de travail d'encourager l'organisation d'un séminaire dans la région de l'Asie et du Pacifique, d'un autre en Amérique, axé en particulier sur la situation des minorités afro-américaines, et d'un troisième en Afrique dans le prolongement du séminaire qui s'est tenu à Arusha en mai 2000;

9. Recommande à la Commission des droits de l'homme de demander aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de communiquer leurs vues sur l'opportunité ou non d'élaborer un projet de convention sur les droits des personnes appartenant à des minorités, compte tenu des conventions régionales sur la question, et de donner également leur opinion sur le contenu d'une telle convention;

10. Lance un appel à tous les États, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux experts pour qu'ils continuent de participer activement aux travaux du Groupe de travail;

11. Recommande de renforcer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'il puisse assurer au Groupe de travail les services requis et mener les études, les évaluations et les actions nécessaires.

26ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2000/17. La peine de mort s'agissant des mineurs délinquants

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant l'évolution en faveur de l'abolition de la peine de mort en général, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort, au Protocole No 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4

de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et au Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort,

Rappelant les résolutions 1998/8, en date du 3 avril 1998, 1999/61, en date du 28 avril 1999, et 2000/65, en date du 26 avril 2000, de la Commission des droits de l'homme, dans lesquelles la Commission s'est déclarée convaincue que l'abolition de la peine de mort contribuait au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme,

Notant que la peine de mort est souvent imposée à l'issue de procès qui ne sont pas conformes aux normes internationales en matière d'équité et que les membres de minorités raciales, nationales ou ethniques semblent être de façon disproportionnée condamnés à la peine de mort,

Se félicitant de la tendance, dans les États favorables au maintien de la peine de mort, à limiter le nombre d'infractions qui emportent la peine de mort,

Se félicitant aussi du fait que beaucoup de pays, tout en maintenant la peine de mort dans leur législation pénale, appliquent un moratoire sur les exécutions,

Rappelant l'opinion de la Commission des droits de l'homme selon laquelle la peine de mort ne devrait pas être imposée ou appliquée à des personnes atteintes d'une forme quelconque de maladie mentale,

Réaffirmant l'interdiction de l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime, telle que consacrée au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, au paragraphe 3 de l'article 5 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, au paragraphe 5 de l'article 77 du Protocole I et au paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Affirmant que l'imposition de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime est contraire au droit international coutumier,

1. Condamne catégoriquement l'imposition et l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime;
2. Prie instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort pour les mineurs délinquants de l'abolir, par la voie législative, dans les meilleurs délais, pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime et, entre-temps, de rappeler aux juges que l'imposition de la peine de mort aux délinquants mineurs constitue une violation du droit international;
3. Prie instamment tous les États, dans lesquels la peine de mort a été imposée à une personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission du crime après que l'État a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et/ou après l'entrée en vigueur de la législation nationale abolissant l'imposition de la peine de mort pour les mineurs délinquants, de rappeler aux juges que l'imposition de la peine de mort aux mineurs délinquants constitue une violation du droit international et/ou national;
4. Demande à la Commission des droits de l'homme de réaffirmer la résolution 2000/65 qu'elle a adoptée à sa cinquante-septième session;
5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour;
6. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, rappelant ses résolutions 1998/8, en date du 3 avril 1998, 1999/61, en date du 28 avril 1999, et 2000/65, en date du 27 avril 2000, sur la question de la peine de mort, rappelant aussi la résolution 1999/4 de la Sous-Commission, en date du 24 août 1999, sur la peine de mort, en particulier s'agissant des mineurs délinquants, prenant note de la résolution 2000/17 de la Sous-Commission en date du 17 août 2000, sur la peine de mort s'agissant des mineurs délinquants, confirme que le droit international établit clairement, en ce qui concerne l'imposition de la peine de mort dans le cas des mineurs, que l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de

moins de dix-huit ans au moment de la commission du crime constitue une violation du droit international coutumier."

26ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/18. Question des disparitions forcées

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 41/120 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée s'est dite consciente qu'il importait de poursuivre les efforts visant à définir les domaines dans lesquels de nouvelles mesures internationales sont nécessaires pour développer le cadre juridique international existant dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout État et a demandé instamment qu'aucun effort ne soit épargné pour faire largement connaître et respecter la Déclaration,

Rappelant en outre que la Sous-Commission a joué un rôle considérable dans l'élaboration de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'autres instruments importants relatifs aux droits de l'homme,

Notant que, dans sa résolution 1997/26 du 11 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication des disparitions forcées ou involontaires, a pris acte du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34), dans lequel celui-ci s'est félicité de ce que le groupe de travail de session de la Sous-Commission sur l'administration de la justice avait commencé à préparer un projet de convention internationale relative à la prévention et à la répression des disparitions forcées,

Constatant avec une vive inquiétude que la pratique des disparitions forcées perdure dans de nombreuses parties du monde et réaffirmant que les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société qui s'attache à respecter le principe de la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que la pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées est un crime contre l'humanité,

Rappelant sa résolution 1998/25 du 26 août 1998 dans laquelle elle a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen, le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe), accompagné des observations y relatives de la Sous-Commission ainsi que de celles du groupe de travail de session sur l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/1998/19, par. 9 à 64),

Rappelant également la résolution 1999/38 du 26 avril 1999 dans laquelle la Commission a pris acte du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a prié le Secrétaire général de renouveler l'invitation faite aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de lui faire part de leurs vues et observations à ce sujet.

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2000/64 et Corr.1 et 2 et Add.1), présenté conformément à la résolution 1999/38 de la Commission,

Rappelant sa résolution 1999/24 du 26 août 1999, dans laquelle elle a demandé instamment à la Commission d'examiner à titre prioritaire le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en raison de la nature et du degré des souffrances infligées aux personnes disparues et à leurs familles et amis,

Se félicitant que les actes de disparition forcée, tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, relèvent de la compétence de la Cour en tant que crimes contre l'humanité,

Se félicitant également de la résolution 2000/37 du 20 avril 2000 dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme, étant donné qu'elle a achevé récemment l'examen des projets de protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, d'établir un groupe de travail intersessions en le chargeant d'examiner le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

2. Demande instamment à la Commission de continuer à examiner à titre prioritaire le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

3. Décide d'examiner la question du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

26ème séance
17 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

B. Décisions

2000/106. Rapport du Président de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme

À sa 25ème séance, le 17 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant les résolutions 1999/81, 1998/28, 1997/22, 1996/25 et les autres résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de la Sous-Commission, suite auxquelles il est devenu d'usage que le Président de la Sous-Commission présente un rapport écrit à la Commission et lui fasse rapport personnellement sur les aspects importants des travaux de la Sous-Commission, a décidé sans vote, compte tenu de cet usage établi de longue date, de prier de nouveau son Président de présenter un rapport écrit

et de faire rapport personnellement à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, sur les aspects importants des travaux de la Sous-Commission.

[Voir chap. III.]

2000/107. Projet de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones

À sa 26^{ème} séance, le 17 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1997/13 du 22 août 1997, s'est félicitée de la tenue du séminaire sur le projet de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 février au 1^{er} mars 2000, a accueilli avec satisfaction le rapport sur les travaux du séminaire (E/CN.4/Sub.2/2000/26), a félicité le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, pour son travail et décidé sans vote de transmettre le projet révisé de principes et de directives à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle y donne suite.

[Voir chap. IX.]

2000/108. Mise à jour du document de travail final sur les peuples autochtones et leur relation à la terre

À sa 26^{ème} séance, le 17 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ayant examiné le document de travail final sur les peuples autochtones et leur relation à la terre établi par la Rapporteuse spéciale, Mme Erica-Irene A. Daes (E/CN.4/Sub.2/2000/25), ayant entendu l'importante déclaration liminaire de la Rapporteuse spéciale et ayant exprimé à celle-ci sa profonde satisfaction et ses remerciements pour son document de travail final excellent et constructif, a décidé sans vote :

a) De prier la Rapporteuse spéciale de mettre à jour son document de travail final sur les peuples autochtones et leur relation à la terre en se fondant sur les observations faites à la Sous-Commission au cours de sa cinquante-deuxième session et sur les réponses reçues des gouvernements ainsi que d'autres sources fiables après la présentation du document de travail

final, et de présenter son document mis à jour à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session;

b) De prier le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle aura besoin pour achever son travail.

[Voir chap. IX.]

2000/109. Problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et mesures de protection en leur faveur

À sa 26^{ème} séance, le 17 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa décision 1999/109 et prenant acte avec satisfaction du document de travail sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et les mesures de protection en leur faveur (E/CN.4/Sub.2/2000/28), que M. Sik Yuen lui a présenté à la cinquante-deuxième session, a décidé sans vote de faire siennes les conclusions contenues dans ce document, concernant notamment l'importance d'entreprendre une étude actualisée sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et les mesures de protection en leur faveur, et recommandé à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 2000/109, en date du 17 août 2000, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, recommande au Conseil économique et social d'adopter la décision ci-après :

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à nommer M. Sik Yuen Rapporteur spécial chargé d'élaborer une étude globale sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et les mesures de protection en leur faveur en se fondant sur le document de travail qu'il a établi (E/CN.4/Sub.2/2000/28), sur les observations qui ont été faites et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission ainsi qu'à la cinquante-septième session de la Commission, et de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa

cinquante-quatrième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-cinquième session et un rapport final à sa cinquante-sixième session. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de cette tâche."

[Voir chap. X.]
